



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Arménie*, Autriche*, Belgique, Brésil, Chili, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, Finlande, Géorgie, Îles Marshall*, Irlande*, Islande*, Lettonie*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Malte*, Mexique*, Monténégro, Namibie*, Norvège*, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou*, Pologne*, Portugal*, Roumanie, Slovaquie*, Suède*, Ukraine* et Uruguay* : projet de résolution

55/... Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et le droit à la non-discrimination à cet égard

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mettent des obligations et des engagements à la charge des États parties et des pouvoirs publics à tous les niveaux, en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Réaffirmant également que chacun a droit à un logement convenable en tant qu'élément d'un niveau de vie suffisant, sans discrimination aucune,

Rappelant l'obligation qui incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et par lui-même sur la question du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et la résolution 78/172 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, sur les politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant en outre toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des droits entre femmes et hommes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité des droits à la propriété, à la succession et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25, du 15 avril 2005,

Réaffirmant les principes et les engagements relatifs au logement convenable inscrits dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés aux grandes conférences et réunions organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), et soulignant combien il importe de mettre en application le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris la cible 11.1,

Rappelant la résolution 2/7 de l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, du 9 juin 2023, intitulée « Un logement convenable pour tous », y compris la décision de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée concernant l'élaboration et le contenu des politiques visant à accélérer les progrès vers la réalisation de l'accès universel à un logement sûr, durable, convenable et abordable,

Constatant avec préoccupation que de nombreuses personnes dans le monde ne jouissent pas du droit à un logement convenable et que des millions d'êtres humains continuent de vivre dans des logements de mauvaise qualité tandis que des millions d'autres sont sans abri ou courent un risque immédiat de le devenir, et que les personnes qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, en particulier les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les migrants et les peuples autochtones, sont dans une situation vulnérable à cet égard, et estimant que les États devraient prendre d'urgence des mesures immédiates pour remédier à cette situation, dans le droit fil des obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, au besoin avec l'appui de la communauté internationale,

Profondément préoccupé par les effets de la discrimination raciale et du racisme systémique, notamment du racisme structurel et institutionnel, sur la jouissance des droits de l'homme pour tous, y compris, entre autres, sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Rappelant sa profonde préoccupation devant l'absence de progrès en ce qui concerne la discrimination dont sont victimes les femmes dans l'exercice du droit à un logement convenable, et soulignant la nécessité d'agir d'urgence pour assurer la sécurité de leurs droits fonciers, quelle que soit leur situation familiale ou relationnelle, l'égalité d'accès au crédit, à des logements à loyer modéré, à des prêts hypothécaires, à la propriété ou à la location d'un logement, notamment au moyen de subventions, pour assurer que dans des situations de violence familiale, elles aient un accès immédiat à un hébergement d'urgence, y compris par des mesures législatives, et pour garantir qu'elles participent pleinement, effectivement et véritablement, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de l'élaboration des politiques relatives au logement, notamment pour ce qui concerne la conception et la construction de logements, le développement et la planification au niveau local, ainsi que les transports et les infrastructures,

Conscient que, pour les personnes handicapées, il est indispensable de pouvoir choisir où et avec qui vivre, de faire partie d'une communauté et d'avoir accès à un logement convenable et accessible pour vivre une existence associant dignité, autonomie, participation, intégration, égalité et respect de la diversité des personnes handicapées,

Profondément préoccupé par le fait que les personnes handicapées n'ont souvent pas accès, dans des conditions d'égalité avec d'autres personnes, à un logement convenable et à des infrastructures accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui a une incidence sur leur droit de vivre de façon autonome au sein de la société et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris d'avoir accès à l'éducation et à l'emploi, sur un pied d'égalité avec les autres,

Rappelant que l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et dispose que, en vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination, les États parties doivent prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la communauté, notamment en veillant à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier,

Rappelant également que l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment à un logement adéquat, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie, et dispose que les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap,

Soulignant que l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, y compris aux technologies de l'information et des communications, ainsi qu'aux autres services et équipements fournis au public, est essentiel pour garantir aux personnes handicapées l'accès au logement sous tous ses aspects,

Notant que les nouvelles technologies numériques, y compris les technologies d'assistance et l'intelligence artificielle, peuvent contribuer à la pleine réalisation du droit au logement, notamment en améliorant la gestion des risques de catastrophe, en donnant accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement et en améliorant l'accessibilité des logements, tout en ayant conscience que des garanties appropriées en matière de droits de l'homme sont nécessaires afin d'atténuer les risques associés à ces technologies,

Soulignant l'importance du logement pour la dignité et l'égalité des droits des personnes handicapées, qui sont souvent confrontées à des formes de discrimination généralisées et graves dans pratiquement tous les aspects de la question du logement, allant de bâtiments dont la conception les rend inaccessibles aux obstacles au financement, en passant par la sélection discriminatoire des locataires et diverses formes de stigmatisation, et conscient en particulier que les personnes handicapées courent un risque accru d'être victimes de violence chez elles comme à l'extérieur de leur logement du simple fait de leur handicap,

Préoccupé par le problème, de plus en plus grave, de l'inaccessibilité économique des logements, en particulier dans les zones urbaines, et par ses effets disproportionnés sur les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes handicapées, qui sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté et d'avoir des dépenses de logement élevées,

Constatant avec inquiétude que les personnes handicapées, y compris les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, sont touchées de manière disproportionnée par le sans-abrisme, et que le fait de ne pas avoir de logement peut à son tour aggraver le handicap et dresser des obstacles supplémentaires liés à la stigmatisation et à l'isolement,

Se déclarant profondément préoccupé par la destruction de logements, les déplacements arbitraires et les expulsions forcées liés aux conflits armés, ainsi que par l'ampleur et le nombre de catastrophes naturelles ou d'origine humaine et leurs incidences négatives sur la pleine jouissance du droit à un logement convenable, et affirmant à cet égard la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Soulignant que les effets délétères des changements climatiques ont diverses incidences néfastes, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Profondément préoccupé par le fait que, dans bien des cas aujourd'hui, l'investissement dans le logement est principalement un instrument financier axé exclusivement sur la recherche de rendements élevés, en conséquence de quoi le logement est détourné de sa fonction sociale, qui est d'offrir un lieu où vivre en sécurité et dans la dignité,

Considérant que la sécurité d'occupation améliore la jouissance du droit à un logement convenable et contribue largement à la jouissance de bon nombre d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et que toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, devrait bénéficier d'une certaine sécurité d'occupation leur garantissant une protection juridique contre l'expulsion, le harcèlement et d'autres menaces,

Rappelant les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres¹, les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement² et les Lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable³ qui lui ont été soumis par les précédents titulaires de mandat,

Prenant note avec satisfaction de l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées, en faveur des droits relatifs au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et notamment de toutes les observations générales pertinentes, ainsi que, en ce qui concerne les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de l'examen de communications émanant de particuliers,

1. *Demande aux États :*

a) De tenir dûment compte du droit fondamental à un logement convenable dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et tout particulièrement du droit à la non-discrimination dans ce contexte ;

b) De réaliser le Programme 2030, notamment la cible 11.1, et très expressément d'adopter, en consultation avec les parties concernées, parmi lesquelles la société civile, les organisations de personnes handicapées, les institutions nationales des droits de l'homme et le secteur privé, des stratégies intersectorielles incluant les personnes handicapées qui sont propices au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de chacun et de faire en sorte que ces stratégies définissent clairement les responsabilités des pouvoirs publics à tous les niveaux, comportent des objectifs et des cibles mesurables assortis de délais et prévoient la création de mécanismes de surveillance et d'examens périodiques, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes handicapées ;

c) De faire le nécessaire pour lutter contre les facteurs qui sont à l'origine du manque de logements abordables, comme la spéculation immobilière et la « financiarisation du logement », et de faciliter l'accès de tous à un logement abordable ;

d) De prendre en compte le droit à un logement convenable dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ;

e) D'œuvrer, de concert avec les personnes et les groupes de population concernés, y compris les personnes handicapées, pour que les logements soient conçus, construits et entretenus de manière écologiquement saine et viable, afin de faire face aux effets des changements climatiques tout en garantissant le droit à un logement convenable ;

f) D'envisager d'adopter des programmes et des lois conformes au droit des droits de l'homme et respectueux de la dignité humaine et du principe de légalité pour prévenir et éviter les expulsions, et en réduire le nombre ;

¹ Voir [A/HRC/25/54](#).

² [A/HRC/4/18](#), annexe.

³ [A/HRC/43/43](#).

g) De veiller à ce que les expulsions soient compatibles avec les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, le droit à une procédure régulière et la dignité humaine, et d'éviter tout emploi disproportionné et inutile de la force ;

h) D'éviter et de prévenir la destruction de logements et d'infrastructures civiles dans les conflits, d'une manière qui soit conforme au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

i) De garantir, dans tous les aspects des stratégies de logement, l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour ce qui est de l'accès au crédit, aux hypothèques, à la propriété et à la location, de tenir dûment compte de la question de la sécurité que le logement doit apporter, surtout lorsque les femmes et les enfants sont confrontés à la violence ou à la menace de la violence sous quelque forme que ce soit, et d'adopter des réformes, notamment sur le plan législatif, en vue de réaliser l'égalité des droits pour tous en matière de propriété et de succession ;

j) De garantir que les femmes, y compris celles qui sont handicapées, participent pleinement, véritablement et dans des conditions d'égalité à tous les aspects de l'élaboration des politiques relatives au logement, notamment pour ce qui concerne la conception et la construction de logements, le développement et la planification au niveau local, ainsi que les transports et les infrastructures, et notamment les femmes vivant dans des logements informels ou des camps ;

k) De redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, tant en ligne que hors ligne, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence domestique, en particulier à l'égard des femmes et des filles, y compris les femmes et les filles handicapées, conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en recourant à des ordonnances de protection et en mettant à disposition des logements de remplacement, des centres de crise, des refuges, des lignes d'assistance téléphonique et des services médicaux, psychologiques et de conseil ;

l) De veiller au respect des principes d'égalité et de non-discrimination dans la mise en œuvre du droit à un logement convenable et, à cet égard, de prendre des mesures, au maximum des ressources disponibles, pour remédier au sans-abrisme et à la privation de logement systémiques, qui touchent de manière disproportionnée les personnes handicapées ;

m) De faire tout le nécessaire pour abroger les lois qui incriminent le sans-abrisme et de prendre des mesures positives en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau en adoptant et en appliquant, à tous les niveaux, des lois, des règlements et des stratégies et programmes intersectoriels qui tiennent compte, entre autres, des besoins des femmes et des besoins liés à l'âge et au handicap, et qui sont conformes au droit international des droits de l'homme ;

n) De veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y intégrer, et à ce qu'elles aient accès à un logement convenable, à des services appropriés et abordables et à une aide qualifiée au sein de la société, afin de permettre leur désinstitutionnalisation ;

o) De prendre des mesures en vue de réduire la ségrégation spatiale et l'isolement ou l'exclusion sociale des personnes handicapées en garantissant leur droit à vivre de manière autonome dans la société avec les personnes de leur choix ;

p) De concevoir et de mettre en œuvre un mécanisme permettant de recueillir des données sur les conditions dans lesquelles sont logées les personnes handicapées, ventilées en fonction de caractéristiques pertinentes, telles que la race, l'origine ethnique, le handicap, l'âge et le sexe ;

q) De consulter étroitement et de faire participer activement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans tous les domaines touchant la politique en matière de logement et la conception des logements ;

r) De prendre des mesures pour faire en sorte que la conception d'objets nouveaux, des abords de nouvelles constructions, de nouvelles installations et de nouveaux

biens et services, y compris les logements, tiennent compte de la nécessité d'en assurer l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux principes de la conception universelle ;

s) D'adopter des critères d'accessibilité applicables aux nouveaux logements et de mettre en place un calendrier précis pour assurer l'accessibilité du parc de logements existant ;

t) De veiller à ce que les autorités locales respectent et mettent en œuvre le droit à un logement convenable dans toutes les actions menées au niveau municipal, notamment celles relevant de l'aménagement urbain, du zonage, de la planification des transports et de la construction et de l'entretien de logements, en tenant compte des exigences en matière d'accessibilité, et de s'efforcer de clarifier la répartition des responsabilités et de renforcer la coopération et la coordination institutionnelles entre les autorités nationales et locales ;

u) De veiller à ce que les entreprises du bâtiment respectent les règles de construction et les normes de sécurité et d'accessibilité ;

v) De prendre les mesures nécessaires pour que les entreprises commerciales, y compris les entités financières, du secteur du logement s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

w) De veiller à ce que des mesures d'aménagement raisonnables soient prévues pour ce qui est du droit des personnes handicapées à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination ;

2. *Demande également* aux États de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation du droit à un logement convenable et de s'efforcer de réaliser ce droit pleinement et pour tous et, à cette fin, d'envisager notamment :

a) D'interdire toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des personnes handicapées, dans le contexte du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, de la part d'entités publiques et privées, y compris les prestataires de logements et de crédits publics et privés et les services d'évaluation immobilière, et dans le cadre des plateformes technologiques accessibles d'évaluation du crédit, de sélection des locataires et de demande de prêts hypothécaires, et de veiller à ce que la législation sur le logement et la législation antidiscrimination prévoient des amendes ou autres sanctions suffisamment dissuasives en cas de discrimination en matière de logement et conduisent à des sociétés diverses et inclusives ;

b) D'assurer une surveillance régulière et de repérer toute forme de discrimination systémique, notamment à l'égard des personnes handicapées, en matière de logement, y compris la ségrégation spatiale, et d'adopter des mesures et des politiques spéciales et positives aux niveaux local, national et régional afin d'éliminer de telles discriminations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

c) De mettre en place des mécanismes non judiciaires accessibles et dotés de ressources suffisantes, tels que des organismes de promotion de l'égalité, des médiateurs et des institutions nationales des droits de l'homme, qui soient compétents pour enquêter sur des plaintes individuelles ou collectives pour discrimination en matière de logement, y compris concernant des formes systémiques de discrimination en matière de logement et de ségrégation spatiale, et qui surveillent la discrimination en matière de logement par l'analyse de données statistiques ventilées par âge, handicap et sexe, par des enquêtes et d'autres moyens, fournissent des recommandations pour éliminer la discrimination en matière de logement et fournissent des conseils juridiques et des recours utiles aux victimes de telles discriminations ;

3. *Demande en outre* aux États d'offrir à toutes les victimes de violations du droit à un logement convenable et d'atteintes à ces droits, notamment la discrimination en matière de logement et la ségrégation spatiale, dans le contexte de la réalisation du droit à un logement convenable, des moyens accessibles, abordables, rapides et efficaces de bénéficier d'un

recours utile et d'un accès égal à la justice et aux procédures administratives qui peuvent venir compléter les procédures judiciaires et, à cette fin, d'envisager :

a) D'adopter des lois et des règlements donnant plein effet au droit à un logement convenable et prévoyant l'octroi de réparations en cas de violations de ce droit ;

b) De prévoir la prestation d'une assistance juridique et d'une aide juridictionnelle, notamment dans une perspective d'intégration des personnes handicapées ;

c) D'œuvrer en faveur de la création d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes de promotion de l'égalité, de mécanismes de médiation et d'organisations de la société civile qui défendent les intérêts des personnes concernées dans le respect de leurs codes de procédure respectifs ;

d) De ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou d'y adhérer, si ce n'est déjà fait, et de ratifier leurs protocoles facultatifs ou d'y adhérer, le cas échéant ;

4. *Se félicite* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, et prend note de ses rapports, dont les plus récents, qui portent sur l'accessibilité économique et la réinstallation⁴, et invite les États et les autres parties prenantes à contribuer aux lignes directrices sur la réinstallation que le Rapporteur spécial élaborera ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

⁴ [A/78/192](#) et [A/HRC/55/53](#).